



Règlement concernant les cimetières

Le Conseil Communal,

Vu l'article 107 de la Constitution ;

Vu les articles 49 et 50 du décret du 14 décembre 1789 relatif à la constitution des municipalités ;

Vu l'article 3, titre XI du décret des 16-24 août 1790 sur l'organisation judiciaire ;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Vu la loi modifiée du 27 juin 1906 concernant la protection de la Santé publique ;

Vu la loi modifiée du 21 novembre 1980 portant organisation de la direction de la santé ;

Vu la loi du 1^{er} août 1972 portant réglementation de l'inhumation et de l'incinération des dépouilles mortelles ;

Vu l'arrêté grand-ducal du 14 février 1913 réglant le transport des cadavres ;

Vu le règlement grand-ducal du 18 octobre 1972 relatif à la création et au fonctionnement d'un four crématoire ;

Vu le règlement grand-ducal du 21 juin 1978 relatif à la dispersion des cendres ;

Vu la loi du 13 juin 1994 relative au régime des peines ;

Vu la loi modifiée du 31 mai 1999 sur la Police et l'Inspection générale de la police ;

Vu la loi du 23 décembre 2005 relative au nom des enfants ;

Vu la circulaire N°3373 du 10 mai 2016 du Ministère de l'Intérieur relative à l'instauration de cimetières forestiers régionaux ;

Vu le projet d'aménagement d'un « Bëschkierfecht » tel qu'il est prévu d'être réalisé sur le territoire de la commune de Bissen ;

Considérant que le nouveau cimetière nécessite d'être réglementé et que, par conséquent, l'élaboration d'un nouveau règlement communal sur les cimetières s'avère opportun ;

Vu l'accord de principe émis en date du 1^{er} juillet 2016 par le directeur de l'Administration de la nature et des forêts ;

Considérant son accord de principe exprimé en sa séance du 14 mars 2017 en vue d'une adhésion au cimetière forestier aménagé par l'administration communale de Bissen au lieu-dit «Geichboesch» ;

Vu l'avis de la Direction du conseil juridique au secteur communal du Ministère de l'Intérieur du 21 novembre 2017 réf. : 332/17/CR ;

Vu l'avis du médecin de la direction de la Santé ayant dans ses attributions l'inspection sanitaire du 26 avril 2018 réf. : C1/105-2-2018 ;

Après délibération conforme,

Arrête

CE





le règlement concernant les cimetières ci-après :

I. Dispositions générales

Article 1er

Lorsqu'une personne décède sur le territoire de la commune de Vichten, la déclaration doit en être faite dans un délai de 24 heures au bureaux de l'état civil, conformément aux dispositions des articles 78 et 85 du code civil.

A la même occasion les déclarants règlent avec l'officier de l'état civil les questions relatives au transport et à l'inhumation du corps ou, le cas échéant, celles relatives à l'incinération du corps et à l'inhumation ou au dépôt des cendres.

Les cimetières de la commune de Vichten sont destinés à l'inhumation, respectivement à la dispersion des cendres ou au dépôt des cendres :

- des personnes qui, ayant leur domicile ou leur résidence dans cette commune, et qui sont décédées hors du territoire de la commune
- des personnes qui ont droit à être inhumées dans une concession
- · des personnes décédées dans la commune

Article 2e

L'inhumation d'un corps humain ou des cendres provenant de l'incinération d'un corps humain, ainsi que la dispersion des cendres ne peuvent avoir lieu sans une autorisation écrite de l'officier de l'état civil.

Est considérée comme autorisation d'inhumer ou de déposer les cendres, l'autorisation d'incinérer que l'officier de l'état civil a délivré préalablement, conformément à l'article 19 de la loi du 1^{er} août 1972 portant réglementation de l'inhumation et de l'incinération des dépouilles mortelles, si la personne décédée remplit par ailleurs les conditions requises pour être inhumée sur un cimetière de la commune de Vichten.

L'autorisation d'inhumer le corps d'une personne décédée sur le territoire de la commune de Vichten est délivrée sur le vu d'une attestation médicale constatant le décès.

Pour les corps de personnes décédées sur le territoire d'une autre commune, l'autorisation est établie sur le vu du permis de transport délivré par cette commune.

En cas de décès à l'étranger, l'autorisation est délivrée sur la base des renseignements officiels qui sont fournis à l'officier de l'état civil et que celui-ci juge suffisants.

Pour les personnes décédées sur le territoire de la commune de Vichten et dont l'enterrement doit se faire dans une autre commune du pays, un permis de transport est établi par l'officier de l'état civil sur le vu du certificat médical visé par l'article 9 de l'arrêté grand-ducal du 14 février 1913 réglant le transport des cadavres.

Article 3e

L'inhumation d'un corps humain doit avoir lieu entre la 36e e la 72e heure après le décès.

C





Les dépouilles mortelles des personnes devant être enterrées hors du territoire de la commune de Vichten doivent être enlevées avant la 72^e heure.

Passé ce terme de 72 heures, il est procédé d'office à l'enterrement sur un cimetière municipal.

Les délai d'inhumation fixés par l'article 77 du code civil et par le présent règlement peuvent être abrégés par le bourgmestre dans les cas prévus par la loi ou les textes légaux et règlements régissant la matière.

Le délai d'inhumation peut être prorogé par le bourgmestre au-delà de 72 heures sur le vu d'un certificat délivré par le médecin-inspecteur de l'Inspection sanitaire et constatant que les motifs de salubrité publique ne s'y opposent pas.

En cas de prorogation du délai d'inhumation le dépôt de la dépouille mortelle dans la cellule frigorifique ou dans le chariot frigorifique doit se faire endéans les 24 heures qui suivent le décès. Les installations réfrigérées doivent être équipées d'un système assurant une température constante entre 0°C et 5°C. Les installations réfrigérées sont à réserver aux seuls corps humains.

Les règles qui précèdent sont également applicables aux dépouilles mortelles devant être incinérées en ce sens que ces dernières ne peuvent être enlevées en vue de leur incinération avant la 24^e heure, mais doivent l'être avant la 72^e heure, faute de quoi il est procédé d'office à l'enterrement sur un cimetière municipal.

II. Du transport des dépouilles mortelles

Article 4e

Le transport des corps vers les cimetières de la commune de Vichten se fait par auto-corbillard d'une société de pompes funèbres.

Article 5e

Le transport des cendres provenant de l'incinération d'un corps humain, doit également se faire dans les conditions de décence, de respect et de piété qui s'imposent par l'intermédiaire d'une société de pompes funèbres.

Article 6e

Dans l'enceinte du cimetière, le transport s'effectue par porteurs à recruter auprès des membres du corps des sapeurs-pompiers.

III. Des concessions

Article 7e

Des concessions peuvent être accordées sur les différents cimetières pour l'inhumation de personnes et pour l'inhumation ou le dépôt des cendres provenant de l'incinération de personnes ayant leur dernière résidence dans la commune, alors même qu'elles seraient décédées en dehors du territoire de celle-ci.

Il en est de même des personnes ayant leur résidence habituelle sur le territoire de la commune et qui ont dû quitter celle-ci, soit pour raisons de service, soit pour être admises dans une clinique ou dans une maison de retraite.

Toute sépulture doit être pourvue d'une concession.







VICHTEN Article 8e

Après un délai de cinq ans, l'administration communale peut disposer de toute sépulture ou case du columbarium non munie d'une concession.

Article 9e

Les concessions sont accordées par le Conseil Communal.

Des propositions sous forme de contrat sont élaborées par le Collège des Bourgmestre et Échevins qui détermine également l'emplacement de chaque concession.

Les concessions n'attribuent pas de droit de propriété aux concessionnaires, mais établissent simplement à leur profit et à celui des autres personnes énumérées sub a et b de l'article 12 du présent règlement un droit de jouissance avec affectation spéciale.

Les concessionnaires ou leurs ayants cause ne peuvent détourner le terrain concédé de son affectation, le donner à bail ou l'aliéner.

Article 10e

Les concessions sont accordées pour la durée de 15 ou de 30 ans. Elles sont renouvelables. Les concessions perpétuelles, accordées en vertu du décret impérial du 23 prairial an XII, restent valables sans redevance nouvelle, à condition d'être maintenues dans les formes prescrites par l'article 11 de la loi du 1^{er} août 1972 portant réglementation de l'inhumation et de l'incinération des dépouilles mortelles.

Article 11e

Peuvent être inhumés dans une sépulture concédée :

- a) le concessionnaire et son conjoint ; ses descendants et ascendants avec leurs conjoint respectifs, ainsi que ses enfants adoptifs avec leurs conjoints ;
- b) avec l'accord du concessionnaire, les personnes auxquelles l'attachent des liens de parenté, d'affectation et de reconnaissance.

Article 12e

A l'expiration d'une concession temporaire, le bénéficiaire peut en obtenir une nouvelle à la condition de faire connaître son intention dans l'année qui suit l'expiration. Dans le cas où le renouvellement n'a pas lieu dans ce délai, l'administration communale avertit les intéressés que, faute par eux d'y procéder dans un délai supplémentaire de six mois à partir de la notification de l'avertissement, ils seront considérés comme ayant renoncé à leurs droits. La notification de l'avertissement se fait par lettre individuelle à la poste.

Article 13e

Lorsque pour cause de transformation, d'agrandissement ou de transfert d'un cimetière, le terrain concédé ou la case concédée ne peut pas conserver sa destination, le concessionnaire n'a droit qu'à un terrain de même étendue ou à une case dans un autre endroit du même cimetière ou dans le nouveau cimetière. Dans ce cas, l'administration communale prend à sa charge les frais que ce transfert occasionne.

Article 14e

Page **4** sur **15**





VICHTEN Lorsqu'il est constaté qu'un concessionnaire a acquis une concession à la suite de fausses déclarations, cette concession est annulée d'office dans les registres de la commune de Vichten.

Article 15e

La construction d'un caveau ne peut être autorisée par le bourgmestre qu'en cas d'une concession perpétuelle ou d'une concession de 30 ans.

Seul le titulaire d'une concession peut faire construire un caveau ou faire ériger un monument ou une bordure sur sa tombe. Le fait qu'une personne autre que le titulaire y aurait fait construire un caveau ou ériger un monument, ne fait naître aucun droit dans son chef.

La commune se réserve le droit de procéder elle-même ou par une firme spécialisée à la construction de caveaux et de tombes cinéraires, afin de garantir un aménagement uniforme.

Article 16e

Le concessionnaire est tenu de conserver au terrain concédé ou à la case concédée son affectation et de les maintenir en bon état d'entretien.

Lorsque les tombes ou cases concédées se trouvent en état d'abandon faute d'avoir été entretenues pendant une période de trois ans, le responsable des cimetières en dresse procès-verbal.

Ce procès-verbal est notifié par lettre individuelle au concessionnaire, ou, s'il y a plusieurs concessionnaires, à l'un d'entre eux. Si le concessionnaire n'a ni domicile, ni résidence connus et en cas de pluralité de concessionnaires, le procès-verbal est publié par voie d'affichage annoncé par la presse.

Si, dans les trois mois de la notification ou de l'affichage, le concessionnaire ne s'est pas conformé à ses obligations, l'administration communale reprend la concession.

Toutefois, elle ne dispose à nouveau de la concession que cinq ans après la dernière inhumation.

Article 17e

En cas d'ouverture d'une succession, la concession du de cujus ne peut être transcrite au nom de l'héritier qu'à la condition que celui-ci prouve, par la production d'un acte de notoriété, qu'il est le seul ayant droit, ou dans l'hypothèse d'une pluralité d'ayants droit, que ceux-ci consentent expressément et par écrit à cette transcription.

En cas de succession testamentaire, la concession peut être transcrite au nom du légataire universel au cas où il n'existe plus de parents ou alliés, visés à l'article 12 sub a et b, pouvant prétendre à un droit sur la concession familiale.

Article 18e

Toutes les concessions sont inscrites sur un registre spécial.

Dans ce registre sont également transcrits les transferts de concession. Ceux-ci ne sont possibles qu'en cas d'une concession de 30 ans.

Article 19e

Des concessions de columbariums et de tombes cinéraires peuvent être accordées aux cimetières de la commune de Vichten.







VICHTEN L'administration communale de Vichten fournit les plaques employées pour fermer les cases et les tombes, détermine le matériel et prescrit également les caractères pour les inscriptions figurant sur lesdites plaques.

IV. Des obitoires

Article 20e

L'admission des corps ou des urnes cinéraires dans les obitoires doit être autorisée par le bourgmestre.

Cette autorisation peut être refusée si le décès a eu lieu à la suite d'une maladie infectieuse grave.

Article 21e

En cas de nécessité, l'entrée du public dans les obitoires peut être interdite par le bourgmestre.

Article 22e

L'exécution de décorations spéciales dans les obitoires ne peut avoir lieu qu'après autorisation du bourgmestre.

V. Des inhumations de corps et dépôt de cendres

Article 23e

Les personnes décédées sur le territoire de la commune de Vichten sont inhumées dans un cimetière municipal, à moins que l'inhumation ne se fasse en dehors du territoire de la commune.

Les personnes décédées hors du territoire de la commune de Vichten et qui n'y avaient pas leur résidence habituelle, ne peuvent être inhumées dans un cimetière de la commune qu'à la condition que l'inhumation se fasse dans une sépulture concédée.

Les mêmes règles s'appliquent à l'inhumation ou au dépôt des cendres provenant de l'incinération d'un corps humain.

Article 24e

Les cercueils doivent être en bois ou en toute autre matière autodestructible ; ils doivent être de construction solide et le fond doit garantir une étanchéité parfaite.

Les dimensions maxima sont fixées comme suit :

longueur : 2 mètres
largeur : 0,80 mètre
hauteur : 0,65 mètre.

Le fond du cercueil doit être recouvert d'une couche de sciure de bois ou de tourbe réduite en poudre. Cette couche doit avoir une épaisseur d'au moins 0,05 mètre.

A l'intérieur des cercueils, les corps ne peuvent être contenus dans aucune enveloppe en matière plastique ou autre qui serait de nature à ralentir le procédé de la décomposition. L'observation de cette disposition peut être vérifiée par un médecin commis par le bourgmestre et assisté d'un responsable des cimetières.

L'inhumation de cercueils métalliques ne peut avoir lieu que dans des caveaux. Sauf prescription médicale contraire, ils sont à ouvrir pour faciliter le processus de décomposition.

C





VICHTEN Lors de l'ouverture de la tombe, les débris des vieux cercueils sont détruits par les soins de la commune. Les ossements restent inhumés ou sont transférés dans un ossuaire, le cas échéant.

Article 25e

Les urnes cinéraires doivent être de fabrication solide et garantir une étanchéité parfaite.

Elles doivent porter en caractères indélébiles les noms du défunt ; la date de son décès, la date, le lieu et le numéro d'ordre de l'incinération.

La hauteur des urnes ne peut pas dépasser 0,30 mètre.

Article 26e

Les tombes ainsi que les cases du columbarium ne peuvent être ouvertes que par le service des cimetières ou par une firme spécialisée, engagée par le Collège Échevinal.

Les inhumations et les dépôts de cendres au columbarium ne peuvent avoir lieu après 16 heures.

Article 27e

Les dépouilles mortelles sont déposées dans des fosses creusées dans la terre. Ces fosses peuvent être aménagées en caveaux maçonnés, constitués d'une ou de plusieurs cases.

Chaque inhumation a lieu dans une fosse séparée ou une case de caveau séparée.

Chaque fosse a au moins 1,70 mètre de profondeur, 2,10 mètres de longueur et 0,90 mètre de largeur pour les personnes âgées de deux ans et plus.

Pour les enfants au-dessous de cet âge, il suffit que les tombes aient une profondeur de 1,20 mètre, une longueur de 1 mètre et une largeur d 0,50 mètre.

L'ouverture des fosses en vue de nouvelles inhumations ne peut avoir lieu qu'après cinq ans.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables à l'inhumation des cendres provenant de l'incinération d'un corps humain.

Article 28e

Les caveaux peuvent avoir autant d'étages que la nature du sous-sol le permet. Les dimensions intérieures sont de 2,10 mètres de longueur, de 0,90 mètre de largeur et de hauteur. Les murs extérieurs des caveaux sont à exécuter en briques et ont une épaisseur de 0,25 mètre, tandis que les parois intérieures ne peuvent avoir que 0,15 mètre d'épaisseur. Les étages sont séparés horizontalement par des dalles en béton armé de 0,88 x 0,30 x 0,05 mètre. En haut, les caveaux sont fermés par des dalles en béton armé de $1,10 \times 0,40 \times 0,08$ mètre.

Les caveaux ne doivent dépasser en aucun cas le niveau du sol.

Un délai de cinq ans est à observer pour l'ouverture des caveaux et, si ceux-ci sont aménagés en cases, pour l'ouverture de chacune de celles-ci, en vue de nouvelles inhumations.

Ce délai ne s'applique pas à l'ouverture d'un caveau ou à l'ouverture des cases de celui-ci lorsqu'il s'agit du dépôt des cendres provenant de l'incinération d'un corps humain.

Article 29e





Les tombes sont distantes les unes des autres de 0,30 mètre au moins.

Article 30e

La dispersion des cendres se fait dans la forêt communale à Bissen au lieu-dit « Geichbësch », ceci sous condition de l'accomplissement des conditions légales et réglementaires en vigueur. Les modalités relatives au dépôt des cendres au cimetière forestier sont fixées au chapitre XII du présent règlement.

Article 31e

Tous les cercueils doivent être descendus perpendiculairement dans les fosses et caveaux. L'ouverture des chemins et allées, effectuée afin d'introduire les cercueils horizontalement, est défendue.

VI. De l'inhumation des embryons et parties de corps

Article 32e

Les embryons n'ayant pas atteint six mois de vie intra-utérine, peuvent être ensevelis sans déclaration préalable à l'officier de l'état civil. Les embryons doivent être contenus dans des cercueils ou des caisses en bois étanches et d'apparence décente.

Le responsable des cimetières inscrit sur un registre spécial la date et l'endroit de l'enterrement, ainsi que le nom de la personne qui a demandé l'ensevelissement.

Les membres amputés peuvent également être enterrés aux cimetières de la commune avec l'accord et suivant les instructions du responsable des cimetières, et à condition d'être contenus dans des boîtes étanches.

VII. Des exhumations

Article 33e

Les exhumations de corps humains, à moins d'être ordonnées par mesure judiciaire ou administrative, ne peuvent se faire qu'en vertu d'une autorisation spéciale, prise sur avis du médecin-inspecteur conformément aux articles 11 et 12 de l'arrêté grand-ducal du 14 février 1913 réglant le transport des cadavres.

Lors d'une exhumation dûment autorisée par les autorités compétentes, la présence d'un médecin et d'un membre du Collège des Bourgmestre et Échevins est indispensable pour veiller à l'accomplissement des conditions auxquelles l'autorisation a été accordée. Un procès-verbal des opérations est dressé par le médecin et transmis par lui à l'autorité qui l'a requis. Le médecininspecteur chef de division de l'Inspection Sanitaire est à informer au sujet de la date et de l'heure de l'exhumation.

Article 34e

Le transport, d'un cimetière à un autre, de restes mortels exhumés et non incinérés est subordonné à la production du permis prévu par l'article 12 de l'arrêté grand-ducal précité du 14 février 1913.

Article 35e

Il appartient au bourgmestre de fixer le jour et l'heure de l'exhumation et prescrit les mesures qu'exigent la décence et la salubrité publique.





VICHTEN Si au moment de l'exhumation le cercueil est en bon état de conservation, il ne peut être ouvert. Si le cercueil est détérioré, la dépouille mortelle est placée, suivant son état de décomposition, dans un autre cercueil ou dans une boîte à ossements.

VIII. Des mesures de police générale

Article 36e

Le service des enterrements se fait dans chaque cimetière par des salariés communaux.

Article 37e

Les heures d'ouverture et de fermeture des cimetières sont fixées par le Collège des Bourgmestre et Échevins et affichées aux entrées.

Article 38e

Il est interdit d'escalader ou de franchir les murs ou autres clôtures des cimetières ou des sépultures.

Article 39e

L'entrée des cimetières est interdite à toute personne en état d'ivresse, aux enfants au-dessous de 6 ans non accompagnés d'adultes, ainsi qu'aux personnes accompagnées de chiens ou d'autres animaux domestiques, à l'exception des chiens servant de guide aux aveugles et aux personnes handicapées.

L'accès des cimetières est également interdit aux personnes conduisant un vélo ou tout autre véhicule privé, sauf autorisation du responsable des cimetières.

Article 40e

Les personnes visitant les cimetières doivent s'y conduire décemment et s'abstenir de toute action contraire au respect dû aux morts.

Il leur est interdit notamment de monter sur les tombes, de déposer des déchets aux endroits autres que ceux aménagés à cette fin et d'y colporter, étaler ou vendre des objets quelconques.

Article 41e

Il est interdit d'endommager et de salir les chemins et allées, les monuments, emblèmes funéraires, grillages et ornements, ainsi que de détériorer les arbres et plantations.

Article 42e

L'administration communale n'est responsable ni des vols commis ni des endommagements causés par des tiers au préjudice des particuliers.

Article 43e

Les objets trouvés aux cimetières doivent être remis au personnel qui les dépose à la mairie. Au cas où celui qui a trouvé l'objet préfère remettre personnellement cet objet à la mairie, celui-ci doit, en justifiant de son identité, en informer le personnel qui en prévient le responsable du service technique.

Article 44e

En cas de manque de respect dû aux morts, la Police Grand-Ducale en sera immédiatement informée.





IX. Des mesures d'ordre concernant les monuments, pierres ou signes funéraires, inscriptions et plantations

Article 45e

Toute personne a le droit de faire placer sur la tombe de son parent ou de son ami une pierre sépulcrale ou un autre signe indicatif de sépulture.

Article 46e

Les pierres sépulcrales ou autres monuments funéraires doivent être adaptés au caractère du cimetière ou de la partie du cimetière où ils sont implantés.

Sur les cimetières et parties de cimetières nouvellement aménagés, le Collège des Bourgmestre et Échevins peut déterminer des champs où les monuments à prédominance verticale ou horizontale sont seuls admis.

Les monuments ainsi que les accessoires ornementaux doivent être exécutés en pierre naturelle, en bois, en fonte, en fer forgé, en bronze, en cuivre ou en d'autres matières agréées par le Collège des Bourgmestre et Échevins. Les accessoires ornementaux exécutés en d'autres matières, de même que les photographies fixées sur les monuments ne sont pas admis. Ils sont enlevés par l'administration communale et déposés en un endroit où le propriétaire peut en disposer.

Les monuments doivent être solidement fixés à leurs fondations et leurs parties verticales dépassant une hauteur de 50 centimètres doivent être exécutées en une seule pièce à partir des fondations.

La hauteur maximale des monuments nouvellement érigés est fixée à 1,50 mètre.

Jusqu'à la pose du monument, le service des cimetières procède à un aménagement provisoire de la tombe aux frais du concessionnaire.

La pose et la transformation d'un monument funéraire sont sujettes à autorisation du bourgmestre.

La demande afférente est à adresser au Collège Échevinal. Y est à joindre un projet à l'échelle de 1:10, comprenant les vues en plan et en élévation du monument et indiquant les matériaux à employer.

Les monuments érigés sans autorisation, ou en violation d'une autorisation accordée, peuvent être enlevés par la commune aux frais du concessionnaire et après avertissement préalable de ce dernier. Ils sont déposés en un endroit où le propriétaire peut en disposer.

Article 47e

Aucune épitaphe, ni aucun emblème de quelque nature que ce soit, autres que nom, prénoms, profession, date de naissance et de décès, ne peuvent être exécutés à neuf ni modifiés sur les monuments funéraires sans une autorisation du bourgmestre.

Article 48e

Les monuments funéraires ne peuvent en aucun point dépasser les dimensions des terrains concédés ou des tombes.

En outre, la pose de dalles et de marches empiétant sur les allées et chemins est interdite.

Article 49e







VICHTEN Toutes les plantations doivent être faites dans les limites de l'emplacement affecté aux sépultures. En aucun cas, elles ne peuvent empiéter sur les tombes voisines et les chemins par suite de la croissance des arbustes. Elles doivent toujours être disposées de manière à ne pas gêner la surveillance ou le passage. Celles qui sont reconnues nuisibles ou mal entretenues, sont élaguées ou abattues d'office par le service ayant dans ses attributions les cimetières après avertissement préalable des propriétaires intéressés.

Des plantations à haute tige sur les tombes sont défendues. Néanmoins, le Collège des Bourgmestre et Échevins peut autoriser des plantations qui ne prennent pas de développement trop important, tels que bouleaux-pleureurs et rosiers.

Article 50e

Les concessionnaires sont obligés d'entretenir leurs tombes et monuments dans un état convenable et digne du lieu.

Article 51e

La commune n'est pas responsable des vols commis au préjudice des particuliers. Ceux-ci éviteront de déposer sur les tombes tout objet qui puisse tenter la cupidité.

Article 52e

Le procès-verbal du responsable des cimetières constatant qu'une pierre tumulaire ou tout autre monument funéraire menace ruine ou est complètement dégradé, y est notifié par lettre individuelle au concessionnaire ou, s'il y a plusieurs concessionnaires, à l'un d'entre eux. Si le concessionnaire n'a ni domicile ni résidence connus et en cas de pluralité de concessionnaires, le procès-verbal est publié par voie d'affichage annoncé par la presse.

Ce procès-verbal contient l'invitation de réparer ou d'enlever ces pierres ou monuments dans le délai de 3 mois.

Faute par les intéressés de se conformer à cet avertissement, de même qu'en cas d'urgence, il est procédé d'office, sur l'ordre du bourgmestre, à la démolition ou à l'enlèvement des objets détériorés.

Article 53e

Lorsque l'administration communale reprend le droit de disposer d'un emplacement concédé ou non, elle avertit les intéressés qu'ils ont à enlever les signes funéraires dans un délai d'une année à partir de la notification de cet avertissement.

A défaut d'enlèvement à l'expiration de ce délai, et sauf prorogation par le Collège des Bourgmestre et Échevins, la commune devient propriétaire de ces monuments.

L'avertissement dont question à l'alinéa 1^{er} du présent article doit être fait dans les formes prévues à l'article 11, alinéa 5 de la loi du 1^{er} août 1972 portant réglementation de l'inhumation et de l'incinération des dépouilles mortelles.

Les constructions souterraines ne peuvent être démolies ni enlevées par les particuliers.

X. Des travaux

Article 54e





VICHTEN L'entrepreneur qui effectue un travail quelconque soit à un monument funéraire, soit pour la construction d'un caveau, doit, avant de commencer les travaux, en faire la déclaration auprès du bourgmestre qui doit être également informé de la fin des travaux.

Article 55e

Les pierres tumulaires et les matériaux servant aux constructions sont apprêtés en dehors du cimetière. Toutefois, l'administration communale peut aménager des emplacements spéciaux servant à l'entreposage et à la préparation des matériaux de construction.

Les matériaux non employés sont immédiatement enlevés par ceux qui ont fait les constructions ou, à leurs frais, par les soins de l'administration communale. Les terres provenant des fouilles sont enlevées immédiatement. Cependant, l'entrepreneur a la faculté de déposer des terres provisoirement hors de l'enceinte du cimetière à un endroit prévu à ces fins pour la durée de deux jours au maximum.

Après chaque journée de travail, l'entrepreneur doit nettoyer les alentours de la concession. Il veille à ne pas endommager et à ne pas salir les sépultures voisines et les allées du cimetière.

Les travaux prévus par le présent article se font sous la surveillance du responsable des cimetières.

XI. Des décorations florales

Article 56e

Lors des enterrements, le transport des couronnes et gerbes dans l'enceinte des cimetières vers la place où les cérémonies ont lieu se fait, sauf autorisation du bourgmestre, soit par le personnel du corbillard, soit par les porteurs.

Article 57e

Après l'enterrement, le transport des gerbes et couronnes du lieu des cérémonies vers la tombe est fait par le personnel communal.

La famille doit faire enlever ces gerbes et couronnes dans les trois semaines. Passé ce délai, le responsable des cimetières y pourvoit.

Article 58e

Le bourgmestre peut également faire enlever au courant de l'année toutes les décorations florales fanées qui donnent aux cimetières un aspect négligé et indigne des lieux.

Article 59e

Les plantes de chrysanthèmes et autres, déposées sur les tombes lors de la Toussaint ou du Jour des Morts, doivent être enlevées avant le 25 novembre. Passé ce délai, le responsable des cimetières peut procéder à l'enlèvement des plantes fanées.

Article 60e

Les fleurs artificielles ne sont admises que pour les couronnes et gerbes.

XII. Du dépôt des cendres au cimetière forestier

Article 61e





VICHTEN Toute personne décédée et ayant eu son dernier lieu de résidence dans la commune de Vichten (résident) ou ayant eu sa dernière résidence dans une autre commune du Grand-Duché de Luxembourg (non-résident) a le droit de demander une concession au cimetière forestier aménagé dans la forêt de la commune de Bissen à Bissen, au lieu-dit « Geichbësch ».

Article 62e

Les concessions au cimetière forestier sont accordées en cas de décès. Aucune concession n'est donc accordée au préalable.

Article 63e

Le dépôt des cendres se fait autour d'un arbre à désigner par et sous la responsabilité du préposé forestier de Bissen en commun accord avec le demandeur.

La dispersion des cendres peut également se faire sur une clairière forestière aménagées à ces fins.

Article 64e

Les concessions sont accordées pour une durée de 15 ou de 30 années.

Les concessions temporaires sont renouvelables, à condition que le bénéficiaire fasse connaître son intention dans l'année qui précède l'expiration.

Le renouvellement des concessions temporaires est fait avec l'accord du Conseil Communal et moyennant paiement d'une nouvelle taxe en vigueur au moment du renouvellement.

Les emplacements pour lesquels la concession n'aura pas été renouvelée après expiration peuvent être réattribués. Priorité sera alors accordée aux autres bénéficiaires d'une concession auprès du même arbre.

Article 65e

Peuvent être inhumée dans une concession :

- les concessionnaires et son conjoint
- les descendants et ascendants avec leurs conjoints respectifs, ainsi que de ses enfants adoptifs avec leurs conjoints

Avec l'accord du concessionnaire peuvent également y être déposées les cendres de personnes auxquelles l'attachent des liens de parenté, d'affection et de reconnaissance.

Les personnes souhaitent faire usage de cette faculté doivent réserver le nombre de concessions qu'elles estiment nécessaires au moment de la première inhumation.

Le nombre maximum d'emplacements pouvant ainsi être réservés à l'avance est de quatre, y compris l'emplacement destinée à la première inhumation.

Article 66e

Lorsque, pour cause de transformation, d'agrandissement ou de transfert du cimetière forestier, le terrain concédé ne pourra pas conserver sa destination, le concessionnaire aura droit à un emplacement/arbre dans un autre endroit du cimetière forestier existant ou d'un nouveau cimetière forestier. Dans ce cas, l'administration communale prendra à sa charge les frais du déplacement des plaquettes.





VICHTEN Article 67°

Il sera fixé une plaquette portant un numéro sur chaque arbre, sur une hauteur de 3 mètres.

A l'entrée du cimetière forestier un panneau sera installé avec un plan exact des différents arbres. Sur ce panneau figureront les noms des personnes dont les cendres ont été déposées autour de chaque arbre (Maximum de 16 emplacements par arbre).

L'administration communale fournit les plaquettes en question. Le Collège des Bourgmestre et Échevins en détermine le matériel et prescrit également les caractères pouvant être utilisés pour les inscriptions figurant sur lesdites plaquettes.

Article 68e

Lorsque l'administration communale reprend le droit de disposer d'un emplacement/d'un arbre concédé ou non, elle avertira les intéressés que la commune se chargera de l'enlèvement de la plaquette, respectivement de la radiation du nom de la plaquette.

Article 69e

Seul le titulaire d'une concession ou la personne y autorisée peut solliciter auprès de la commune l'inscription sur, respectivement la radiation du nom de la plaquette.

Article 70e

Seulement le personnel autorisé par le Collège des Bourgmestre et Échevins pourra effectuer la dispersion des cendres.

Article 71e

Seules les cendres de la dépouille mortelle d'une des personnes énumérées à l'article 62 sont admises au cimetière forestier. Est strictement interdit le dépôt de cendres d'animaux domestiques ou d'autres animaux, ainsi que le dépôt de plantes ou d'objets quelconques.

Article 72e

Le caractère naturel de la forêt devra être conservé. Il est interdit au concessionnaire respectivement à ses apparentés et autres personnes de marquer la sépulture de manière quelconque, comme par exemple le dépôt et la plantation de fleurs et d'arbustes, respectivement toute autre forme de décoration funéraire. En cas de contravention, le personnel autorisé à cet effet par Collège des Bourgmestre et Échevins pourra, aux frais du concessionnaire, enlever la décoration funéraire.

Article 73e

Lorsque, pour des raisons indépendantes de la volonté humaine (p.ex. tempêtes, prolifération de parasites ou autres phénomènes naturels), une partie ou la totalité du cimetière forestier est détruite, les concessionnaires n'ont pas droit à reconstitution.

Sur demande, le Collège des Bourgmestre et Échevins peut accorder l'attribution d'un nouvel emplacement, respectivement d'un nouvel arbre. Dans ce cas la plaquette est déplacée. Un déplacement des cendres ne sera toutefois pas possible.

Article 74e

Le préposé forestier territorialement compétent assurera la sécurisation du site.







VICHTEN Article 75°

Dans l'enceinte du cimetière forestier, l'utilisation d'un auto-corbillard ne peut se faire que sur les chemins forestiers.

Article 76e

En principe, l'exercice de la chasse est autorisé sur le territoire du cimetière forestier, mais il est interdit d'y abattre du gibier. En cas de chasse, l'accès au cimetière forestier est interdit.

L'exercice de la chasse sur le territoire du cimetière forestier se limite à 2 battues par année. L'organisation d'une battue sur le territoire du cimetière forestier doit avoir lieu en concertation avec le Collège des Bourgmestre et Échevins de la commune de Bissen, étant donné que les funérailles ont priorité vis-à-vis de la chasse.

L'aménagement d'installations cynégétiques telles que des affûts perchés et la distribution de nourriture au gibier sont interdits sur le territoire du cimetière forestier.

Les ayants droit à la chasse tiennent compte du fait que des personnes circulent pendant toute l'année sur la surface du cimetière forestier.

XIII. Des taxes

Article 77e

Les taxes auxquelles sont sujettes les concessions ainsi que les différentes prestations indiquées au présent règlement sont fixées au règlement-taxe.

XIV. Des pénalités

Article 78e

Sans préjudice des peines plus fortes prévues par la loi, les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies d'une amende de 25 à 250 euros.

XV. Dispositions finales

Article 79e

Le présent règlement communal abroge tous les règlements en la matière pris par la commune de Vichten

Vichten Vu et approuvé
le 1 6 MAI 2018
le Conseil communal

R:\0120 - Secrétariat\Conseil Communal\Règlements communaux

Page 15 sur 15